

17
octobre
1985

REGLEMENT D'UTILISATION DU PAVILLON DES SPORTS DE LA CHARRIERE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 30 ch. 2 de la Loi sur les communes¹, du 21 décembre
1964

arrête:

CHAPITRE I - GENERALITES

Ecoles

Art. premier

Le Pavillon des sports est destiné en premier lieu à l'enseignement de la gymnastique scolaire. Les horaires d'utilisation sont fixés par l'Office des sports, en collaboration avec les directeurs d'écoles.

Sociétés
sportives et
autres
groupements

Art. 2

En dehors des heures d'utilisation par les écoles, le Pavillon des sports est à la disposition des sociétés sportives ou autres groupements de la ville aux conditions fixées dans le présent règlement².

Commune

Art. 3

Le Conseil communal peut, à titre exceptionnel, mettre le Pavillon des sports à disposition pour d'autres manifestations. Il en fixe alors les conditions et avise aussitôt que possible les locataires qui pourraient être touchés de ce fait.

Gérance et
surveillance

Art. 4

La gérance et la surveillance du Pavillon des sports sont assurées par l'Office des sports.

Rupture de
contrat

Art. 5

Les sociétés ou particuliers qui, après avoir retenu le Pavillon des sports, renoncent à l'utiliser, sont astreints au paiement d'une indemnité équitable qui peut être supérieure au prix de location.

¹ RSN 171.1

² Prix de location □ art. 64 RSC 41.101

Demande de location

Art. 6

¹Pour les manifestations sportives, la demande de location doit être présentée à l'Office des sports sur formule ad hoc au moins 10 jours à l'avance. Pour les championnats réguliers, le programme des rencontres doit être remis à l'Office des sports au moins 10 jours avant la première rencontre.

²Toute modification doit lui être signalée dans un même délai.

³L'office des sports statue dans les cas exceptionnels en tenant compte des circonstances.

Dégâts

Art. 7

Les locataires du Pavillon des sports sont responsables des dégâts causés aux installations pendant le temps durant lequel ils les utilisent. Chaque locataire doit désigner un adulte, membre du comité ou moniteur, responsable de la propreté, de la discipline, de l'ordre et du matériel. Cette personne doit être présente pendant toute la durée de l'utilisation du Pavillon des sports durant laquelle la responsabilité de la société est engagée. Tout dégât sera réparé immédiatement aux frais du locataire responsable.

Annonce des dégâts

Art. 8

Dans tous les cas, les locataires sont tenus d'annoncer sans tarder au concierge les dégâts ou défauts qu'ils auront constatés aux installations ou aux locaux.

Douches

Art. 9

Les douches ne sont données que collectivement et à la fin de chaque séance. Elles seront mises à disposition dix minutes avant l'heure fixée, pour la fin du temps attribué à la société pour l'utilisation du Pavillon.

Billets

Art. 10

Pour toutes les manifestations avec entrées payantes, le locataire doit utiliser des billets fournis par la ville.

CHAPITRE II - ASSURANCES

Assurance R.C.

Art. 11

Pour leurs activités à l'intérieur du Pavillon des sports, les locataires assument les risques en responsabilité civile. Ils doivent donc être au bénéfice d'une police d'assurance R.C.

CHAPITRE III - PUBLICITE

Publicité

Art. 12

La publicité à l'intérieur du Pavillon des sports est réservée à la Ville de La Chaux-de-Fonds. Toutefois, lors de manifestations, le locataire peut être autorisé à faire de la publicité mobile ou par haut-parleur. La demande d'autorisation doit être présentée en même temps que la demande de location.

Art. 13

Les panneaux publicitaires dans tout le Pavillon des sports doivent rester visibles et ne peuvent en aucun cas être masqués lors de manifestations.

CHAPITRE IV - POLICE

Usage des locaux

Art. 14

Le Pavillon des sports ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est loué.

Art. 15

Il est interdit aux joueurs de s'entraîner dans les locaux annexes.

Service d'ordre

Art. 16

Le service d'ordre doit être assuré par les organisateurs et maintenu en place jusqu'à la fin de la manifestation.

Evacuation

Art. 17

Le Pavillon des sports doit être libéré aux heures prévues dans le contrat de location. Tout retard peut faire l'objet d'un supplément de location.

Interdiction de fumer

Art. 18

Il est strictement interdit de fumer dans toute l'enceinte du Pavillon des sports.

Engins pyrotechniques

Art. 19

L'emploi de pétards, fusées ou autres engins similaires est strictement interdit.

Animaux

Art. 20

Il est interdit d'introduire des animaux dans le Pavillon des sports.

CHAPITRE V - BUVETTE

Buvette

Art. 21

Les locataires sont autorisés à débiter des boissons à l'intérieur du Pavillon de sports, moyennant qu'ils en fassent la demande. Les boissons seront servies dans des verres en plastique ou en boîtes. Le verre est interdit. L'organisation et l'emplacement de la buvette seront soumis à l'Office des sports. Le concierge est habilité à donner des instructions à ce sujet.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS SPORTIVES

Installation
des agrès

Art. 22

¹Les locataires se chargent de la mise en place et de l'enlèvement des installations nécessaires à leur activité, sauf instructions contraires du concierge.

²Les locataires prendront le plus grand soin des installations mises à leur disposition par la commune.

Chronométrage

Art. 23

¹Sur demande, pour les compétitions sportives, une installation de chronométrage est mise gratuitement à la disposition des locataires.

²La demande d'utilisation doit être faite en même temps que la demande de location de la salle. Le nom de la personne responsable de l'utilisation de cette installation doit être indiqué sur la demande.

Entreposage
de matériel

Art. 24

Aucun matériel ne peut être entreposé dans le pavillon sans autorisation de l'Office des sports.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Art. 25

L'autorisation d'utiliser le Pavillon des sports peut être retirée aux locataires qui n'observent pas strictement le présent règlement. L'interdiction de pénétrer dans les locaux peut également être prononcée à titre individuel contre un contrevenant.

Règlement

Art. 26

L'Office des sports est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Recours

Art. 27

En cas de litige, le locataire peut recourir au Conseil communal dans un délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée.

Entrée en
vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 17 octobre 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Secrétaire: Le Président:
A. Bringolf F. Matthey